



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 62580

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités de délivrance de la médaille militaire. En effet, certains anciens combattants en Afrique du nord ont obtenu pour leurs faits d'armes une citation à l'ordre de leur division, brigade ou régiment et sont titulaires de la croix de la valeur militaire. Depuis plusieurs années, il leur est aussi possible de prétendre à la médaille militaire, et un très grand nombre de dossiers se trouvent actuellement en attente de traitement, du fait d'un contingentement à quatre cents par an de ces médailles. Dès lors, bien des demandeurs, en majorité âgés d'au moins 70 ans, risquent de ne jamais obtenir cette distinction. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre prochainement une décision permettant d'accélérer le traitement de ces demandes.

Texte de la réponse

Instituée par décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les services individuels particulièrement méritoires rendus à la nation, à titre militaire, par le personnel non officier. Le recensement des demandes d'attribution de la médaille militaire, effectué par les organismes d'archives de chaque armée, est adressé par les directions du personnel des armées à la fin de chaque année au service compétent, chargé de présenter, après fusionnement général, les propositions à l'appréciation du ministre de la défense. Les dossiers de candidature sont examinés au cas par cas et soumis à la décision du ministre, qui dispose d'un contingent annuel de médailles militaires fixé par décret triennal du Président de la République. Pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, le décret n° 2009-163 du 12 février 2009 a fixé ce contingent à 3 500 médailles, à répartir entre les militaires d'active et le personnel n'appartenant pas à l'armée active. La dotation réservée à cette dernière catégorie de candidats est, comme les années précédentes, de 600 médailles, concédées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs et d'Afrique du Nord et au personnel non officier n'appartenant plus à l'armée active, sous réserve de justifier au moins d'une citation individuelle ou d'une blessure de guerre. Ce contingent de 600 médailles a été abondé de manière significative ces dernières années : ce sont ainsi 826 médailles qui ont été attribuées en 2007 au personnel n'appartenant pas à l'armée active et 961 en 2008. Au titre de l'année 2009, le ministre de la défense a proposé 1 083 candidatures à l'agrément du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Ces contingents abondés ont permis de récompenser un plus grand nombre d'anciens combattants, tout en veillant à sélectionner les meilleurs candidats pour répondre aux exigences du conseil de l'ordre, qui est garant de l'excellence des mérites distingués par la prestigieuse décoration qu'est la médaille militaire.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62580

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10329

Réponse publiée le : 8 décembre 2009, page 11702